

2015

Rapport d'activités
**CONSEIL SUPÉRIEUR
DES VOLONTAIRES**

Rapport d'activité du Conseil supérieur des volontaires 2015

Préface

2015 fut une année charnière pour le Conseil Supérieur des Volontaires.

L'ancien Conseil a finalisé en début d'année un avis sur une proposition de loi (de Mesdames Sonja Becq et Nahima Lanjri et Monsieur Stefaan Vercamer) relative à une modification de l'exonération de l'indemnité de défraiement prévue par la loi du 3 juillet 2005.

En mai le Conseil a été renouvelé et la présidence attribuée aux francophones selon le principe de l'alternance. Le travail accompli durant tout son mandat par Eva Hambach, Présidente sortante, doit être salué pour sa qualité et sa volonté d'inscrire le volontariat aux agendas politiques belges et européens. Le Conseil a tenu à l'en remercier.

De nouveaux représentants des volontaires nous ont rejoints, d'autres nous ont quittés. Tous se sont mobilisés et se mobiliseront au bénéfice des volontaires mais aussi de la société inclusive et solidaire que nous souhaitons organiser par ces investissements citoyens. Merci aussi à eux.

Cette année fut aussi marquée par le décès d'un de nos membres, infatigable compagnon de route du volontariat et représentant éminent du monde sportif. Le Conseil s'est associé à la famille et aux amis sportifs de Willy Montfort lors de ses obsèques fin décembre.

Dès son installation, le Conseil a souhaité réorganiser ses travaux autour de deux axes de réflexion : l'évaluation de la loi sur le volontariat après dix ans d'existence et la recherche d'une solution à la multiplication de tentatives d'utilisation de ce statut pour rencontrer des situations proches du volontariat mais participant plus à des tentatives de création d'emplois précaires à moindre coût tant dans le secteur public que non marchand des services à la collectivité.

Après concertation avec la Ministre de tutelle, des moyens ont pu être dégagés pour assurer traduction et secrétariat à des groupes de travail sur ces deux thèmes. Madame De Block en a assuré le Conseil lors de la plénière de septembre et a partagé les lignes de force des travaux projetés.

Les deux groupes de travail, évaluation de la loi et statut semi-agoral, se sont ensuite réunis à quatre reprises, rencontrant aussi des experts universitaires, des administrations (emploi, finances, sécurité sociale) et des inspections (ONSS, SIRS, finances) afin de cerner au mieux les améliorations et corrections à proposer au Gouvernement et aux législateurs en matière de promotion et protection de l'action volontaire. Le travail s'est poursuivi dans les premiers mois 2016.

Par ailleurs, le Conseil a aussi pris connaissance des résultats de l'étude sur le Volontariat soutenu par la Fondation Roi Baudouin présentée le 20 octobre 2015. Les chiffres sont éloquentes. Le Belgique compte plus 1 million 200 mille personnes engagées dans des activités organisées et quelques 600.000 de plus investis dans les solidarités intrafamiliales ! Cette mise en évidence de ces implications citoyennes doit renforcer l'attention des pouvoirs publics et des administrations à la facilitation de ces contributions à notre vivre ensemble, à la qualité de vie de notre population.

C'est pourquoi le Conseil revendique une programmation des moyens destinés à rééditer ce type d'étude de manière périodique et souhaite s'associer à ces travaux prospectifs à l'avenir.

Le Conseil poursuit aussi son analyse des questions posées régulièrement par les administrations.

A l'heure de rédiger ce rapport 2015, les avis afférents à l'évaluation de la loi et au travail semi agoral ont été finalisés et transmis à la Ministre, aux Gouvernements et aux parlements.

Philippe ANDRIANNE

Président

Table des matières

Préface

1. Avis du Conseil supérieur des volontaires (CSV) relatif à la proposition de loi portant modification de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en ce qui concerne l'exonération de l'indemnité de défraiement
2. Réunions plénières
 - 2.1. Première réunion plénière (janvier 2015)
 - 2.2. Deuxième réunion plénière (mai 2015)
 - 2.3. Troisième réunion plénière (septembre 2015)
3. Groupes de travail

Annexes :

1. Texte de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires
2. Composition du Conseil supérieur des Volontaires

1. Avis du Conseil supérieur des volontaires (CSV) relatif à la proposition de loi portant modification de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en ce qui concerne l'exonération de l'indemnité de défraiement

Cette proposition de loi prévoyait une indemnité de défraiement supérieure sur une base annuelle pour les volontaires actifs dans le volontariat de soins (2.500 EUR, non indexés), donne dans l'article 3 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (appelée ci-après loi des volontaires) une définition de la notion de "volontariat de soins" et modifie les articles 10 et 12 de la loi des volontaires (avec référence à l'impôt des personnes physiques).

Le Conseil émet bon nombre de réserves au sujet de la proposition de loi et a dès lors formulé un avis négatif dans une lettre adressée à la Ministre responsable à l'époque pour la loi des volontaires, madame Laurette Onkelinx.



Service public fédéral
Sécurité sociale

Expéditeur

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 1, 1000 Bruxelles

A mesdames Sonja Becq et Nahima Lanjri et à
monsieur Stefaan Vercamer

Membres de la Chambre des Représentants

Conseil supérieur des volontaires

Votre lettre du :
Vos références :
Nos références :
Date : Mars 2015
Annexe(s) :

Objet : *Avis du Conseil supérieur des volontaires (CSV) relatif à la proposition de loi portant modification de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en ce qui concerne l'exonération de l'indemnité de défraiement.*

Chers Députés,

Nous avons bien reçu votre demande d'avis relative à la proposition de loi portant modification de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en ce qui concerne l'exonération de l'indemnité de défraiement. Le Conseil supérieur des volontaires (CSV) a soumis ce texte à ses membres lors de son assemblée générale du 20 janvier 2015.

La proposition de loi telle que soumise prévoit une indemnité annuelle plus élevée pour les volontaires actifs dans le volontariat de soins (2500 EUR, non indexés), définit, à l'article 3 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (dénommé ci-après loi 'volontaires'), le concept de 'volontariat de soins' et modifie les articles 10 et 12 de la loi 'volontaires' (avec références à l'impôt des personnes physiques).

Grâce à ces adaptations, certains volontaires qui ne peuvent plus être actifs dans le secteur des soins parce qu'ils dépasseraient l'indemnité forfaitaire annuelle, peuvent poursuivre le même travail volontaire.

Lors de l'assemblée générale précédente du 20 janvier 2015, nos membres n'ont pas fait preuve de beaucoup d'enthousiasme à l'égard de la proposition de loi.

Les principales remarques portent sur:

- la limitation de l'augmentation à un seul secteur spécifique, bien que d'autres secteurs soient également demandeurs (comme ceux du sport ou de la culture). S'agit-il encore ici de volontariat ? N'a-t-on pas plutôt affaire à une autre forme d'engagement volontaire qui devrait peut-être être régie par un autre statut? Ne s'agit-il pas plutôt d'activités qui devraient être exercées par des professionnels? Nous craignons qu'une augmentation des indemnités forfaitaires ne mette l'aide professionnelle sous pression.
- la loi 'volontaires' offre assez de marge pour indemniser les frais inhérents à ce type de volontariat. Le volontariat est, en principe, non rémunéré. L'article 10 de la loi 'volontaires' prévoit la possibilité de deux systèmes d'indemnités de défraiement. La première option consiste en une indemnité de défraiement forfaitaire (les montants indexés pour 2015 s'élèvent à 32,71 EUR par jour et 1308,38 EUR par an) qui peut être cumulée avec un remboursement des frais de transport pour maximum 2000 km. Le volontaire peut aussi opter pour l'indemnité de défraiement réelle, dans le cadre de laquelle le total des indemnités perçues par le volontaire de l'organisation peut dépasser les montants forfaitaires susmentionnés. Ces montants sont considérés comme une indemnité de défraiement sur laquelle aucune cotisation de sécurité sociale n'est due si la réalité et le montant de ces frais peuvent être démontrés à l'aide de documents probants. Cela étant dit, il faut choisir entre les deux systèmes.

Les volontaires du secteur des soins peuvent bien poursuivre leurs activités, mais sans indemnité forfaitaire.

- une série de questions techniques et légistiques se posent également. L'ajout proposé à l'article 10 de la loi 'volontaires' peut prêter à confusion: la mention selon laquelle on a ici affaire à des indemnités considérées comme un remboursement des frais réels en vue de l'impôt des personnes physiques laisse suggérer qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une sorte d'indemnité, plutôt qu'un remboursement des frais. La référence à un tarif horaire dans la présente proposition de loi est aussi, pour certains membres, une référence indirecte à un salaire horaire, ce qui caractérise plutôt les contrats de travail.
- il est aussi possible de demander une exception sur la base de l'article 12 de la loi 'volontaires'. Le Conseil supérieur des volontaires y a fait explicitement référence dans son avis du 2 octobre 2009 (qui portait aussi sur les services d'accueil, notamment). L'article en question n'a toutefois jamais été appliqué ces 10 dernières années, parce que sur le plan politique, accorder une augmentation pour certains secteurs mais pas pour d'autres est quelque chose de très sensible.
- la définition de 'volontariat de soins' telle qu'elle figure dans le texte actuel est très générale. Elle s'adresse avant tout aux services d'accueil, mais la définition étant vague, bon nombre d'autres activités volontaires pourraient également en relever. Pour une grosse majorité d'organisations, il est financièrement et logistiquement impossible de prévoir des indemnités pour ces activités.

Conclusion: selon le CSV, l'augmentation éventuelle des indemnités de défraiement forfaitaires pour les volontaires doit être considérée dans le cadre d'une évaluation de la loi 'volontaires' à l'occasion de son dixième anniversaire. On peut, à cette occasion, examiner s'il n'est pas souhaitable de relever les montants actuels pour l'ensemble des volontaires ou de limiter une augmentation à certains secteurs.

Dans l'état actuel des choses, le CSV a du mal à accepter la proposition de loi et émet dès lors un avis négatif.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, notre parfaite considération,

Pour le Conseil,

La Présidente du CSV,

Le Secrétaire,

Eva HAMBACH

C. DEKEYSER

2. Réunions plénières

En 2015, le Conseil supérieur a tenu trois réunions plénières.

2.1. Première réunion plénière (janvier 2015)

Choix des sujets à aborder avec la Minsitre de tutelle, Madame Maggie De Block

Ces dernières semaines, le Secrétariat a eu un contact répété avec la Cellule stratégique de madame Maggie De Block, la nouvelle ministre de tutelle du CSV et des volontaires. La personne de contact en la matière est Enrico LEENKNECHT. Ce dernier nous a demandé de transmettre une série de points importants pour le Conseil. Une rencontre personnelle avec la ministre et le nouveau CSV figure également à l'ordre du jour (probablement en mars/avril 2015, après l'installation du nouveau Conseil).

Les membres formulent une série de suggestions et points d'attention qui doivent être abordés lors d'une rencontre avec la ministre:

- a) le Conseil supérieur des volontaires (CSV), l'organe consultatif fédéral défenseur du volontariat et des droits du volontaire, souhaite être consulté systématiquement pour tous les textes portant sur ou ayant un impact sur le volontariat, et notamment les propositions introduites au Parlement. Il est aussi important de réagir rapidement et efficacement aux avis et suggestions du CSV;
- b) évaluation approfondie de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (après 10 ans), avec l'implication directe des organisations de volontaires et autres experts. Nous souhaitons être consultés systématiquement lorsque des secteurs sollicitent une augmentation des indemnités octroyées aux volontaires. Un moratoire provisoire sur une éventuelle augmentation (en attendant cette évaluation approfondie de la loi relative aux droits des volontaires) nous paraît dès lors indiqué.
- c) poursuite de l'enquête sur le volontariat (actuellement menée sur une base unique par le SPF Economie), sur une base permanente, et de façon à avoir un meilleur aperçu de l'étendue de ces activités en Belgique. Ces chiffres sont une bonne base pour poursuivre de manière scientifique le développement et l'affinage de la politique. Les données peuvent aussi servir dans le cadre d'une étude comparative avec d'autres pays européens organisant une même enquête. L'enquête devrait, outre l'aspect quantitatif, pouvoir être complétée de manière qualitative, par un questionnement approfondi des volontaires au moyen d'un forum ou panel organisé, par exemple, par Communauté.
- d) souhait du CSV que les textes réglementaires et circulaires (dont le nombre doit rester limité) qui traitent des différents aspects du volontariat tendent à ce que le volontaire puisse assumer ses engagements de manière confortable;
- e) problématique des volontaires de gestion dont les indemnités de volontariat sont considérés comme des jetons de présence;
- f) approbation rapide de l'Arrêté royal relatif aux règles de composition et de fonctionnement du Conseil;
- g) en ce qui concerne le fonctionnement et l'objectif du CSV, nous insistons explicitement pour qu'on augmente les moyens existants (14.000 EUR, réduits à 11.200 EUR en raison des économies) ;
 - pour le fonctionnement journalier;
 - pour le suivi du volontariat (par l'intermédiaire d'une étude et d'une enquête permanentes);
 - pour pouvoir faire appel à des spécialistes désignés et/ou indépendants;

- pour faciliter les réunions des groupes de travail;
- pour participer activement aux initiatives prises en Belgique et à l'étranger pour rassembler des connaissances et se spécialiser davantage;
- pour créer des réseaux et pouvoir échanger de bonnes pratiques;
- pour garantir que le CSV puisse compter sur un secrétariat permanent en vue de garantir la continuité du fonctionnement et le développement de l'expertise fédérale.

Le Secrétariat élaborera, à partir des points et suggestions indiqués, une note à l'intention d'Enrico LEENKNECHT. Nous demanderons à la cellule stratégique 'affaires sociales' de présenter quelques données pertinentes pour la nouvelle ministre.

Un membre demande que la problématique relative à la vaccination obligatoire contre, par exemple, l'hépatite B dans certains secteurs (comme les hôpitaux) figure à l'ordre du jour. Actuellement, le Fonds des maladies professionnelles ne rembourserait ce vaccin que pour les travailleurs salariés, et non les volontaires. En Flandre, un remboursement serait bien déjà prévu, mais ce n'est pas encore le cas en Wallonie et à Bruxelles. Cela étant dit, le débat sur la différence de remboursement ne porte pas seulement sur la vaccination. Il s'inscrit dans le cadre d'une discussion plus large, notamment sur le remboursement des visites médicales, de la Loi 'bien-être' ou de l'application du droit du travail dans la loi relative aux droits des volontaires.

Nous ne reprendrons pas encore cet item dans les points que nous soumettrons à la ministre, mais il en sera encore question lors d'une réunion ultérieure, à l'aide d'un dossier concret.

- **Proposition de loi visant à augmenter les indemnités forfaitaires pour les volontaires du secteur des soins de santé**

En septembre 2014, le Bureau a pris connaissance d'une proposition de loi visant à augmenter les indemnités forfaitaires pour les volontaires du secteur des soins de santé, introduite par les députés Sonja Becq, Nahima Lanjri et Stefaan Vercamer. Le Bureau les a contactés et a précisé que la proposition de loi visée serait abordée lors de la prochaine réunion générale.

La proposition de loi (portant modification de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, en ce qui concerne, du moins, l'indemnisation des frais) prévoit:

- une augmentation de l'indemnisation des frais sur une base annuelle pour les volontaires actifs dans le secteur des soins de santé (2500 EUR, non indexés);
- l'article 3 de la loi relative aux droits des volontaires définit le 'volontariat dans le domaine des soins de santé';
- les articles 10 et 12 de la loi relative aux droits des volontaires mentionnent le montant forfaitaire majoré, avec des références à l'impôt des personnes physiques;

Avec cette proposition, une série de volontaires qui ne peuvent plus être actifs dans les services d'accueil, sous peine de dépasser l'indemnité forfaitaire annuelle, pourraient prêter plus d'heures.

L'assemblée générale est peu enthousiaste à l'égard de cette proposition de loi. Les membres formulent notamment les observations suivantes:

- pourquoi est-ce que seul le secteur des soins de santé devrait bénéficier d'une telle augmentation? D'autres secteurs sont demandeurs (exemple: le secteur sportif);
- s'agit-il encore de volontariat ou plutôt d'une autre forme d'engagement volontaire qui, peut-être, serait mieux réglée par un autre statut? N'a-t-on pas plutôt affaire à des activités qui devraient

être menées par des professionnels, mais les volontaires sont tout simplement nettement moins onéreux?;

- certains membres estiment que la référence à un tarif horaire renvoie indirectement au 'salaire horaire' qui, lui, relève plutôt des contrats de travail;
- il est aussi possible de demander une exception sur la base de l'article 12 de la loi relative aux droits des volontaires. Le CSV y fait clairement référence dans son avis du 2 octobre 2009 (portant notamment sur les services de garde). Cet article n'a toutefois jamais été appliqué au cours des 10 dernières années, parce que les politiciens sont très réticents lorsqu'il s'agit d'accorder des réductions à certains secteurs et pas à d'autres.
- les volontaires en question peuvent toutefois poursuivre leurs activités, mais sans indemnité forfaitaire;
- il n'est pas certain que l'administration fiscale acceptera cette augmentation sans coup férir;
- qu'entend-on par 'secteur'? Ne s'agit-il pas plutôt ici d'un groupe cible?
- Une augmentation ne mettra-t-elle pas l'aide professionnelle sous pression ? (ne s'agit-il pas plutôt d'une mesure d'économie visant à fournir certains services à bon prix?)
- la définition de 'volontariat dans le domaine des soins de santé' est très générale. Concrètement, la proposition de loi s'adresse avant tout aux services d'accueil, mais la définition est vague et pourrait, par conséquent, s'appliquer à bon nombre d'autres activités de volontaires. Une large majorité d'organisations ne peut obtenir d'indemnités pour ces activités.

Conclusion: le CSV est plutôt défavorable à cette proposition de loi. En plus des remarques générales susmentionnées, il existe aussi toute une série de défauts techniques et légistiques. L'ajout proposé à l'article 10 de la loi relative aux droits des volontaires est, par exemple, équivoque : la mention selon laquelle il s'agit ici d'indemnités censées représenter un remboursement des dépenses réelles pour l'impôt des personnes physiques laisse supposer qu'il est plutôt question ici d'une sorte d'indemnité, plutôt que d'un remboursement des frais.

Lors du prochain mandat du CSV, il faudra lancer une discussion au sens large sur ce qu'on entend par 'volontariat' (et son rôle social). Il faudrait aussi en arriver à une évaluation approfondie de la loi relative aux droits des volontaires et des arrêtés d'exécution.

Le secteur du sport continue de soutenir la proposition initiale de 2012 (avec augmentation du forfait annuel à 2500 EUR) et espère que le nouveau gouvernement examinera le texte proposé dès que possible.

Le Bureau transmettra aux soumissionnaires concernés de cette proposition de loi les remarques formulées lors de cette assemblée générale.

- **Mesure du volontariat: suivi**

Pendant le dernier trimestre de l'année 2014, le SPF Economie a lié à l'enquête trimestrielle sur le travail une série de questions sur le volontariat. Ce service public a déjà une grande expérience dans la réalisation de telles enquêtes. La collecte de données bat son plein et les données reçues feront ensuite l'objet d'un datacleaning (par Concertes).

Pour pouvoir accéder aux données, il faut suivre une procédure de demande circonstanciée et complexe offrant des garanties de protection des données suffisantes (loi sur la protection de la vie privée). Il convient notamment de désigner un consultant en sécurité des informations. Toutes les institutions ou universités n'en disposent pas. La mise à disposition des informations – et notamment pour les

Communautés, afin qu'elles s'y intéressent de plus près – n'est donc pas évidente. L'université de Gand espère, sur la base de la demande en cours (pas encore approuvée), pouvoir disposer des données d'ici 2018 et, ensuite, les examiner de manière approfondie.

Les données seront groupées en 4 domaines:

- Profil du volontariat en Belgique;
- Profil du volontaire en Belgique;
- valeur économique du volontariat en Belgique;
- analyse explicative de la participation au volontariat en Belgique.

Il pourrait être fait appel à un étudiant en doctorat ou à un autre collaborateur social pour une analyse plus approfondie. Il serait aussi intéressant d'ajouter, dans un prochain questionnaire, une série de questions portant sur la qualité, mais il faut examiner la question de plus près, avec le SPF Economie. Le 18 mars, un 'Seminar on Volunteer Measurement in Europe', journée d'études sur la mesure du volontariat, a été organisé par le CEV et la Fondation Roi Baudouin.

Le CSV demande que les enquêtes sur le volontariat soient permanentes, pour qu'on puisse avoir un aperçu complet de la situation en Belgique. Ce matériel est également très important en vue d'une étude comparative avec les autres pays européens. Le Conseil insiste également pour rester impliqué dans le traitement et le suivi intégraux de ces questionnaires.

Nous prendrons contact avec la Fondation Roi Baudouin pour, ensemble, continuer d'œuvrer à des études et enquêtes permanentes et qualitatives sur le volontariat.

• **Clause d'exclusivité pour les volontaires**

Suite à une question posée par un volontaire, le CSV examine si une organisation peut imposer une clause d'exclusivité à ses volontaires. Selon notre expert, une clause d'exclusivité générale semble impossible car il s'agit avant tout ici d'une activité exercée sans obligation (voir loi relative aux droits des volontaires), même si le volontariat implique certains devoirs. Une personne peut donc aussi utiliser et mettre à la disposition d'une autre organisation l'expérience accumulée dans une seule organisation. Même dans le cas de contrats de travail, le juge a souvent estimé que les clauses d'exclusivité n'étaient pas valables parce qu'elles ne répondaient pas à la condition la plus importante, à savoir un intérêt légal pour l'employeur. Un volontaire se doit toutefois de rester loyal à l'égard de son organisation.

Une telle clause serait toutefois possible pour autant qu'elle réponde à une série de conditions comme l'aspiration précitée à un intérêt légal et quelques conditions négatives (limitation dans le temps, de l'activité, géographique et absence de sanction exagérée). Un volontaire doit toujours être conscient du fait que ce qui est couché sur le papier sera en principe contraignant. Les organisations osent néanmoins présenter les documents les plus circonstanciés et les plus complexes, notamment par l'intermédiaire de leurs sites Internet. Le volontaire est parfois même tenu de céder les droits sur son 'portrait'. Le volontaire un peu naïf signe ensuite le contrat, sans bien réfléchir. Une signature parfois lourde de conséquences... Le CSV ne doit-il pas réagir à de telles pratiques? Rappelle-t-on au volontaire ses droits et obligations tels qu'ils sont mentionnés dans le règlement d'ordre intérieur? Le fait-on en temps et en heure?

Les membres ajoutent que certaines pratiques des volontaires sont inadmissibles par exemple, utiliser le matériel et les informations d'une organisation pour exercer des activités similaires et même concurrentes auprès d'autres organisations. De telles affaires sont intolérables, même si, comme ici, elles ne concernent qu'une très petite minorité de volontaires.

• **Transition de l'ancien Conseil vers le nouveau**

L'arrêté royal portant nomination des membres du nouveau Conseil a été envoyé par le secrétariat à la Cellule stratégique de la ministre Maggie De Block. Nous espérons qu'il sera publié dès que possible. L'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2/10/2002 portant création du Conseil supérieur des volontaires

(sur le fonctionnement du Conseil) a été envoyé au même service. Lorsque le nouveau Conseil débutera ses activités, les nouveaux membres choisiront leurs représentants au sein du Bureau, dans leur groupe linguistique.

Si la publication de l'arrêté de nomination devait être plus longue que prévue, le Conseil se réunira à nouveau dans sa composition actuelle. Aucune date limite de publication n'est prévue, mais si le CSV n'a pas de nouvelles pour la fin du mois de mars / le début du mois d'avril, la présidente actuelle examinera ce qui doit se produire.

- **Début du mandat du CSV pour la période 2015-2019: sur quoi peut-on insister ? (exemple: planification de l'évaluation de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, budget, ...)**

Il appartient au nouveau Conseil de définir les priorités et accents de son mandat. Espérons que le CSV pourra entamer ses activités dès que possible. Greet Van Gool, un des instigateurs de la loi relative aux volontaires et aujourd'hui fonctionnaire au SPF Sécurité sociale, est disposée à collaborer à l'évaluation de la loi et des arrêtés d'exécution.

2.2. Deuxième réunion plénière (mai 2015)

- **Procédure d'élection des membres du Bureau, du Président et du Vice-président**

Après concertation, les membres francophones proposent Philippe Andrianne comme nouveau Président du CSV et Hélène Sergeant ainsi que Willy Monfort comme membres du Bureau.

Après concertation, les membres néerlandophones proposent Liliane Krokaert comme Vice-Présidente et Géraldine Mattens ainsi qu'Eric De Wasch comme membres du Bureau.

La Présidente sortante souhaite la bienvenue aux nouveaux membres du CSV et souhaite de fructueux travaux à son successeur et au nouveau Conseil.

- **Le fonctionnement du nouveau Conseil : propositions, thèmes, méthode de travail**

En cette période de crise, le CSV devra faire face à de nombreux défis :

- défendre les spécificités et avantages du volontariat et affermir la ligne de démarcation entre le volontariat et l'emploi de 3^{ème} zone, face aux situations de simili-volontariat présentées comme une réponse au manque de moyens financiers.
- évaluer et, le cas échéant, proposer des adaptations à la loi relative aux droits des volontaires.
- faire adopter rapidement l'arrêté royal simplifiant le fonctionnement du Conseil et le remplacement de ses membres en cours de mandat.
- revoir éventuellement son règlement d'ordre intérieur.

Tous ces dossiers doivent être traités en début de législature car en fin de législature, ils ne constitueront pas une priorité pour le gouvernement.

Le secrétariat a pris contact avec Enrico Leenknecht, personne en charge du volontariat au sein du cabinet de la Ministre De Block, car l'arrête royal portant nomination des nouveaux membres du Conseil n'a toujours pas été publié.

Il est précisé que les membres suppléants sont des organisations et non les personnes physiques qui les représentent. Chaque candidature devait comporter deux noms (un homme et une femme) pour assurer l'équilibre hommes-femmes au sein du Conseil. Une seule de ces deux personnes est désignée pour siéger au Conseil et l'autre n'est pas son suppléant et ne peut donc pas la remplacer. En cas d'absence, il est toujours possible (et souhaitable) de donner procuration au représentant d'une autre organisation membre.

Le projet d'arrête royal transmis au cabinet De Block qui a pour objet de faciliter les remplacements en cours de mandature vise les remplacements permanents (lorsqu'une personne qui représente une association la quitte, par exemple). Il faudra également réfléchir à la question des remplacements ponctuels.

Il est prévu que la Ministre rencontre les membres du CSV et une liste des priorités du CSV a été transmise à son cabinet.

Il a été demandé à Greet Van Gool, qui était une des parlementaires à l'origine de la loi sur les droits des volontaires, de collaborer avec le CSV pour l'évaluation de la Loi. Elle précise l'évaluation n'est pas prévue par l'accord de Gouvernement (valable pour toute la législature) mais bien par la déclaration de politique (valable un an). Elle ajoute que la Ministre De Block était également une des signataires de la Loi.

De nombreuses questions adressées au par email au CSV émanent d'autorités publiques (SPF, Communes, Provinces). La défense s'est même renseignée quant à l'utilisation de volontaires pour des missions liées au renseignement, en invoquant que le SPF Affaires Etrangères travaillait déjà avec des volontaires. Les membres n'ont pas connaissance de ce fait, sauf à considérer que les Consul honoraires qui effectuent certaines missions sans rémunération soient des volontaires. La défense utilise également ce qu'on appelle des officiers « volontaires ».

Lorsque la Loi a été élaborée, les partenaires sociaux ont exprimé la crainte que les volontaires ne prennent le travail de salariés. Il faut donc être attentif à tout risque de dérive et faire attention à la bonne utilisation des termes corrects pour les différents statuts, qui ont tendance à se multiplier (par exemple : le samenlevingsdienst ou le gemeenschapsdienst en Flandre). Ces statuts ne sont et ne doivent pas être régis par la loi sur le volontariat.

Les membres abordent la méthodologie du nouveau Conseil. Ils proposent de mettre en place au moins deux groupes de travail. Un de ces groupes sera consacré à l'évaluation de la Loi (pour laquelle le bureau doit établir un timing avec le cabinet) et l'autre se penchera sur la zone grise.

Un membre rappelle que le CSV devra prévoir une action en septembre 2015 à l'occasion de la publication des résultats de l'enquête sur le volontariat menée en collaboration avec la Fondation Roi Baudoin et le SPF Economie dans le cadre de l'enquête sur les forces de travail.

L'enquête a été menée auprès de 10.000 personnes d'octobre 2014 à janvier 2015 et les données ont été « nettoyées » afin d'être transmises à deux universités pour une analyse qui aboutira à un rapport d'une soixantaine de pages. Le CSV doit continuer à suivre ce processus de près et s'assurer que cette enquête devienne récurrente (au moins tous les 3 ans).

Un membre propose de revoir Lesley Hustinx qui est l'experte du CSV chargée de l'analyse des données et de préparer une rencontre avec la Fondation Roi Baudoin.

Le CSV et la Fondation Roi Baudoin avaient l'intention d'ajouter à cette enquête quantitative, un volet qualitatif à partir d'entretiens menés avec quelques dizaines de volontaires afin d'approfondir certaines questions.

Une discussion s'engage sur la différence entre les termes « volontariat » et « bénévolat ». Les membres estiment cependant qu'il ne s'agit pas d'une question prioritaire à mettre à l'agenda de l'évaluation de la loi, d'autant plus qu'elle ne se pose pas pour les néerlandophones.

Des membres signalent que le CSV devra également assurer le suivi des travaux du précédent Conseil concernant, entre autres, l'indemnité vélo et la qualification des indemnités des volontaires de gestion.

2.3. Troisième réunion plénière (septembre 2015)

- **Discussion des thématiques que les membres souhaitent présenter à la Ministre Maggie De Block**

Les membres proposent différents thèmes à aborder :

- la nécessité de pérenniser l'enquête relative au volontariat menée en 2015.
- le silence de la déclaration gouvernementale quant au volontariat, alors que celui-ci est pratiqué par des centaines de milliers de personnes.
- la confusion qui règne dans de nombreux services concernant la notion de volontariat.
- les problèmes relatifs au volontariat de gestion qui engendrent des difficultés pour trouver des administrateurs compétents.
- la crainte que le volontariat ne soit utilisé à la place de l'emploi en cas de manque de budget.
- les arrêts récents des Cours du Travail de Mons et Liège qui estiment qu'une personne qui n'a pas préalablement déclaré son volontariat à l'ONEM est présumé de manière irréfragable ne pas être un volontaire. Les sanctions prononcées (notamment la récupération des allocations de chômage), sont très lourdes.
- l'impossibilité de cumuler le régime des petites indemnités et le volontariat.
- le flou quant à la possibilité d'exercer du volontariat au sein d'une société à finalité sociale.
- le fait qu'il était originellement prévu que le CSV soit décliné au niveau communautaire. La Plateforme francophone pour le volontariat et le Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk sont des asbl qui n'ont pas de compétence d'avis. La reconnaissance du volontariat et la formation sont, par exemple, des compétences communautaires.
- Les aspects internationaux (problèmes pour le maintien des allocations familiales pour les jeunes qui font du volontariat à l'étranger. Difficultés d'obtention de visa pour volontariat depuis que la Loi relative aux droits des volontaires permet à plus de catégories d'étrangers d'effectuer du volontariat).
- la nécessité d'harmonisation au niveau européen.
- un membre suggère de rappeler à la Ministre que le secteur du Sport a soumis une demande de relèvement du plafond des indemnités. Comme cette demande ne concerne qu'un secteur et que le CSV doit porter une parole collective, les membres décident d'aborder la thématique des indemnités de manière plus large.

- les moyens du CSV.
- l'arrête royal relatif au fonctionnement du CSV qui faciliterait les remplacements.
- la demande du CSV que la Ministre soit son « porte-parole » au sein du gouvernement auprès de ses collègues en charge de l'Emploi, de la Justice ou des Finances.

- **Echange avec Madame la Ministre Maggie De Block**

Le Président remercie Madame la Ministre de sa présence à l'assemblée générale du CSV, ce qui démontre son intérêt pour le volontariat et les droits des volontaires.

Cet intérêt n'est certes pas nouveau. La Ministre était d'ailleurs une des initiatrices de la loi relative aux droits des volontaires.

Le CSV a toute confiance en la bonne collaboration entre le cabinet, le Conseil et ses groupes de travail.

Certaines matières visées par la loi relative aux droits des volontaires relèvent de la compétence d'autres Ministres (par exemple lorsqu'il s'agit d'assurances ou de chômage). Ces Ministres lancent également des idées, projets ou initiatives réglementaires en matière de volontariat.

Il ne faut pas oublier la nécessaire concertation avec les Communautés et Régions afin d'éviter des applications divergentes de la Loi.

Le rapport annuel du CSV pointait déjà la concertation entre les différents niveaux d'autorités comme condition d'une application correcte de la Loi.

Le CSV est-il une instance encore d'actualité après la loi sur le volontariat ?

Oui, car la question du volontariat en cette période de crise économique semble devenir plus centrale que par le passé. En effet, l'accroissement des charges administratives et des responsabilités parfois pénales (notamment en matières sociales) tendent à compliquer la mobilisation de gestionnaires associatifs bénévoles (appelés parfois volontaires de gestion).

En même temps, le durcissement des contraintes comptables publiques via les normes SEC d'Eurostat et l'obligation de convergences budgétaires au niveau européen ralentissent les possibilités de l'Etat de développer de nouveaux services publics. Le recours au monde non-marchand associatif, surtout dans l'aide aux personnes, s'accroît donc alors que l'associatif développe moult initiatives nouvelles en vue de rencontrer les besoins en évolution de nos populations plus isolées, plus précarisées, vieillissantes, multiculturelles, ...

Le tout dans une crainte exacerbée de concurrence déloyale dans un marché devenu global entraînant ci et là une suspicion sur les activités volontaires.

D'autre part, les entités fédérales et fédérées recherchent de nouvelles pistes d'économies dans des concepts spécifiques de « volontaires » rémunérés via un défraiement taillé sur mesure en fonction des profils recherchés. Au côté des bien connus pompiers volontaires ou des volontaires de la protection civile, on a ainsi testé l'idée de volontaires à la police, aux chemins de fers, à la poste, ... ??? A cela s'ajoutent des propositions de loi tendant à augmenter, pour des secteurs particuliers, l'indemnité forfaitaire de volontaire vu l'importance des investissements en temps et en déplacement pour certaines personnes fortement engagées.

Et nous ne pourrions passer sous silence des tentatives du monde marchand (de service ou événementiel notamment) de recourir à des prestations déclarées bénévoles mais indirectement indemnisées qui posent questions aux inspections fiscales et sociales. Celles-ci étant alors enclines à tout suspecter voulant tout assimiler à des assujettissements ONSS ou Inasti.

Bref, le monde bouge et le volontariat demeure un concept parfois mal connu, mal appréhendé et sujet de pas mal de phantasmes. Le dernier en date étant sans doute le questionnement sur le statut des indemnités pour des administrateurs d'associations en regard aux émoluments ou jetons de présence d'administrateurs publics ou privés.

C'est pourquoi le CSV a décidé de mettre sur pied deux groupes de travail. L'un concerne l'évaluation de la Loi et l'autre les activités semi-agerales. Le Président remercie la Ministre qui, via le SPF, apporte son soutien à l'organisation de ces groupes de travail.

Il importe par ailleurs que le Conseil Supérieur puisse être consulté et reconnu par les différents acteurs politiques et administratifs (et donc aussi outillé à suffisance) afin de préserver le développement du volontariat si important pour la cohésion sociale et la création par l'innovation de services à la population. Il en va de notre modèle de société et du bien-être de nos populations.

Le Président clôture son intervention en soulignant que le Conseil compte sur l'attention et la vigilance de la Ministre pour soutenir le volontariat.

Madame la Ministre Maggie De Block rappelle qu'elle s'est engagée en faveur d'une loi sur le volontariat dès son arrivée au Parlement en 1999. Vu la complexité des enjeux, il a fallu deux législatures pour que cette loi voit le jour, en 2005. Les questions qui se posent aujourd'hui existaient déjà à l'époque, qu'il s'agisse de la définition, des indemnités, des activités semi-agerales ou des aspects internationaux.

De nouvelles questions sont également survenues, concernant par exemple le volontariat des seniors ou des demandeurs d'asile.

La Ministre travaille actuellement à un statut pour les ambulanciers volontaires, avec son collègue Jan Jambon. Elle compte évaluer la situation des accompagnateurs et coach sportifs et suivre avec attention les résultats de l'enquête sur le volontariat.

Le CSV pourra compter sur son soutien et celui de son cabinet. La personne de contact pour les questions relatives aux volontaires et au volontariat est Monsieur Enrico Leenknecht, et pour les questions relatives aux statuts Bernadette Adnet, chef de cabinet adjointe.

Madame la Ministre a pris connaissance du Mémoire du CSV. Elle estime que les avis du CSV doivent être pris avec sérieux et qu'une réponse argumentée doit être envoyée au Conseil par l'autorité qui déciderait de ne pas suivre son avis.

La Ministre estime que les avis du CSV doivent se concentrer sur les questions pratiques, aller à l'essentiel, être réalistes et fiables.

La Ministre ajoute qu'en raison des impératifs budgétaires, on ne pourra pas tout changer en 4 ans.

Le Président confirme que le CSV partage les mêmes souhaits de collaborations et d'efficacité. Le Conseil désire remettre des avis concernant tout projet réglementaire du Gouvernement et du Parlement. Dans le passé, le CSV a beaucoup agi d'initiative mais il aspire à être plus fréquemment consulté en amont du processus décisionnel.

Les membres du CSV se présentent et soulèvent divers points d'attention :

- l'importance de tracer des frontières claires entre le volontariat, les activités semi-agerales et l'emploi afin que les volontaires ne soient pas utilisés pour combler des manques de subsides ou de budgets étatiques.

- la tendance de l'ONEM à interpréter la réglementation plus strictement, ce qui entrave le volontariat.
- les difficultés rencontrées dans des cas individuels concernant les aspects internationaux (allocations familiales et visas).
- la pérennisation de la mesure du volontariat. La Ministre communique à ce sujet qu'elle va profiter des résultats de l'enquête pour faire mieux connaître le volontariat au grand public. Il lui tient à cœur que le volontariat soit implémenté partout dans le pays.
- l'augmentation des cas de « volontariat » obligatoires, tel le samenlevingsdienst, qui doivent être différenciés du volontariat et porter un autre nom. La Ministre confirme que le samenlevingsdienst est un contrat qui comporte des droits et obligations et qu'il ne s'agit pas de volontariat.
- la nécessité de réactiver l'obligation d'information des Communes et Provinces en matière d'assurance collective gratuite.
- la clarification de la frontière entre le volontaire et l'aidant proche.
- la position de l'administration fiscale qui considère que les indemnités de volontariat perçues par les volontaires de gestion sont des jetons de présence d'administrateurs, taxables. La Ministre précise que les problèmes avec l'administration fiscale peuvent lui être communiqués car il y a des contacts entre cabinets.

La Ministre ajoute qu'en cas de création d'un statut pour les activités semi-agorales, ces activités sortiront du champ du volontariat et seront traitées différemment au niveau du statut social. L'expression statut « hybride » est trompeuse car elle vise un mélange d'un peu de tout alors que la différence doit être claire entre ces statuts. La création d'un nouveau statut a été envisagée par le passé pour un autre secteur que le sport mais Laurette Onkelinx, qui était compétente pour l'Emploi, n'était pas en faveur de ce projet car elle estimait que ce nouveau statut créerait une concurrence déloyale avec l'emploi salarié. A présent les temps ont changé, le gouvernement instaure des flexi-jobs. L'instauration de nouveaux statuts devient envisageable. Il faut cependant éviter que les gens cumulent toutes sortes d'indemnités. Il faut également prendre en compte les avantages et inconvénients pour la Sécurité Sociale.

3. Les groupes de travail

A l'occasion du dixième anniversaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, le Conseil supérieur des volontaires (CSV) a entamé une vaste réflexion sur les apports de cette loi, les améliorations à y apporter et les sujets nécessitant une clarification.

A la demande de la Ministre des Affaires Sociales, Madame Maggie De Block, le Conseil s'est aussi penché sur le statut semi-agoral (qui concerne ce que l'on appelle la « zone grise » entre le volontariat et l'emploi).

Afin de rédiger cet avis, le Conseil supérieur des volontaires a constitué deux groupes de travail, l'un consacré à l'évaluation de la Loi, l'autre au statut semi-agoral. Ces groupes se sont réunis mensuellement entre août 2015 et janvier 2016. Les projets de textes ont ensuite fait l'objet de nombreux échanges par mail et d'examen lors de deux séances plénières du Conseil en vue de leur approbation.

En guise de préambule de cet avis, le Conseil a invité les parties prenantes / experts suivants afin de prendre connaissance de leurs points de vue au sujet de la loi relative aux droits des volontaires et/ou du thème du travail semi-agoral:

- La DG Inspection sociale du SPF Sécurité sociale (monsieur Guido Demuynck);
- Le SIRS (Service d'information et de recherche sociale. Monsieur William Van Sinay);
- L'ONSS, Direction Réglementation (monsieur Stéphane Carcan) ;
- Le SPF Finances – Services centraux – IPP (messieurs Rosario Inguanta et Bart Van Hauwermeiren) ;
- Monsieur Joris De Wortelaer, chercheur à la "Vrije Universiteit Brussel", au sujet du rapport final (2013) concernant le marché relatif à l'élaboration d'un statut spécifique pour le travail semi-agoral pour l'accompagnateur sportif, attribué par le Ministre flamand des Sports, Philippe Muyters ;
- JINTvzw (monsieur Koen Lambert);
- Compagnons Bâisseurs asbl (monsieur Grégory Van De Put) ;
- Plate-forme francophone du volontariat (mesdames Gaëtane Convent et Pascale Dupuis) ;
- Madame Greet Van Gool (ancienne députée co-initiatrice de la loi relative aux droits des volontaires. DG Appui stratégique du SPF Sécurité sociale).

Agenda des réunions des groupes de travail :

- Première réunion: Activités semi-agorales (août 2015)
- Première réunion: évaluation de la loi du volontariat (août 2015)
- Deuxième réunion: évaluation de la loi du volontariat (octobre 2015)
- Deuxième réunion : Activités semi-agorales (octobre 2015)
- Troisième réunion: réunion conjointe (novembre 2015)
- Quatrième réunion : Activités semi-agorales (décembre 2015)
- Quatrième réunion : évaluation de la loi du volontariat (décembre 2015)

Annexe 1 : Texte de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

3 JUILLET 2005. - Loi relative aux droits des volontaires.

(version mise à jour au 22/05/2014)

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. § 1er. La présente loi régit le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

§ 2. Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, exclure du champ d'application de la loi certaines catégories de personnes.

CHAPITRE II. - Définitions.

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° volontariat : toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;

d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire;

2° volontaire : toute personne physique qui exerce une activité visée au 1°;

3° organisation : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires (, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.); <L 2006-07-19/39, art. 2, 1°, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

4° (...). <L 2006-07-19/39, art. 2, 2°, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

CHAPITRE III. - (L'obligation d'information). <L 2006-07-19/39, art. 3, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Art. 4. <L 2006-07-19/39, art. 4, 004 ; En vigueur : 01-08-2006> Avant que le volontaire commence son activité au sein d'une organisation, celle-ci l'informe au moins :

a) du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation; s'il s'agit d'une association de fait, de l'identité du ou des responsables de l'association;

b) du contrat d'assurance, visé à l'article 6, § 1er, qu'elle a conclu pour le volontariat; s'il s'agit d'une organisation qui n'est pas civilement responsable, au sens de l'article 5, du dommage causé par un volontaire, du régime de responsabilité qui s'applique pour le dommage causé par le volontaire et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance;

c) de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat et, le cas échéant, desquels;

d) du versement éventuel d'une indemnité pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de cette indemnité et des cas dans lesquels elle est versée;

e) de la possibilité qu'il ait connaissance de secrets auxquels s'applique l'article 458 du Code pénal.

Les informations visées à l'alinéa 1er peuvent être communiquées de quelque manière que ce soit. La charge de la preuve incombe à l'organisation.

CHAPITRE IV. - Responsabilité du volontaire et de l'organisation.

Art. 5. <L 2006-07-19/39, art. 5, 004 ; En vigueur : 01-01-2007> Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage.

A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1er, au détriment du volontaire.

CHAPITRE V. - Assurance volontariat.

Art. 6.§ 1er. [Les organisations qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par le volontaire contractant, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.] <L 2006-07-19/39, art. 6, 1°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

§ 2. Pour les catégories de volontaires qu'Il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre la couverture du contrat d'assurance :

1° aux dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci [ainsi qu'aux maladies contractées à l'occasion de l'activité de volontariat]; <L 2005-12-27/31, art. 137, 002; En vigueur : 01-08-2006>

2° à la protection juridique pour les risques visés au § 1er, [...], et au § 2, 1°. <L 2005-12-27/31, art. 137, 002; En vigueur : 01-08-2006>

§ 3. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance [obligatoire] couvrant le volontariat [1 ainsi que les conditions minimales de garantie lorsqu'il étend les contrats d'assurance prévu au § 1er en vertu du § 2]1. <L 2006-07-19/39, art. 6, 3°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

[§ 4. Les communes et provinces informent les organisations de l'obligation d'assurance.

Le Roi peut spécifier, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exécution du présent paragraphe.] <AR 2006-07-19/39, art. 6, 4°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

(§ 5. Les organisations se verront offrir la possibilité de souscrire, moyennant le paiement d'une prime, une assurance collective répondant aux conditions visées au § 3.

Le Roi fixe les conditions et modalités de cette souscription par arrêté délibéré en Conseil des ministres.) <L 2006-07-19/39, art. 6, 5°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

(1)<L 2009-05-06/03, art.61, 005; En vigueur : 29-05-2009>

Art. 7. A l'article 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1) le 1° est complété comme suit : " cette exclusion ne vise pas non plus l'assurance de la responsabilité civile rendue obligatoire par l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ";

2) le 4° est abrogé.

Art. 8. Le volontariat exercé (...) est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, au sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée. <AR 2006-07-19/39, art. 7, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Art. 8bis. <inséré par L 2006-07-19/39, art. 8 ; En vigueur : 01-01-2007> A l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les mots " et de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail " sont remplacés par les mots ", de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats

de travail, et de l'organisation qui les emploie comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

CHAPITRE VI. - Droit du travail.

Art. 9. § 1er. (...) <L 2006-07-19/39, art. 9, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

§ 2. Pour autant qu'il soit satisfait à toutes les conditions de la présente loi, ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de ses arrêtés d'exécution, pour l'exercice d'activités de volontariat :

1° les étrangers dont le séjour est couvert par un titre ou document de séjour accordé en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ses arrêtés d'exécution

Chapitre VI/1. Droit des étrangers (inséré par la loi du 22 mai 2014)

Art. 9/1. L'exercice du volontariat visé à l'article 3, 1°, ne porte pas préjudice à l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ne confère aucun droit à être autorisé ou admis à séjourner dans le cadre de cette même loi.

CHAPITRE VII. - Les indemnités perçues dans le cadre du volontariat.

Art. 10. Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas 24,79 euros par jour (...) et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. <L 2006-07-19/39, art. 10, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Le montant des indemnités perçues fera l'objet d'une évaluation après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les modalités de cette évaluation sont fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étant entendu qu'elle s'effectue en collaboration avec les institutions de sécurité sociale et que l'avis préalable du Conseil national du travail et du Conseil supérieur des volontaires est recueilli. Le rapport d'évaluation est immédiatement transmis à la Chambre des représentants et au Sénat.

(Si le montant total des indemnités que le volontaire a perçues d'une ou de plusieurs organisations excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces indemnités ne peuvent être considérées comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation ou pour les organisations que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais peut être fixé conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel des services publics fédéraux.) <L 2005-12-27/31, art. 138, 002; En vigueur : 01-08-2006>

[1 Dans le chef du volontaire, il est interdit de combiner l'indemnisation forfaitaire et celle des frais réels.

Il est toutefois possible de combiner l'indemnité forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour maximum 2000 kilomètres par an par volontaire.

En ce qui concerne l'utilisation d'une voiture personnelle, ces frais réels de déplacement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours. Les frais réels de déplacement liés à l'utilisation d'une bicyclette personnelle, sont fixés conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics. Le montant maximum qui peut être alloué annuellement par volontaire pour l'utilisation du transport en commun, la voiture ou bicyclette personnelle, ne peut dépasser 2000 fois l'indemnité kilométrique fixé à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.]1

(1) <L 2009-05-06/03, art. 62, 005; En vigueur : 29-05-2009>

Art. 11. Une activité ne peut être considérée comme du volontariat si l'un des montants ou l'ensemble des montants maximaux visés à l'article 10 sont dépassés et si la preuve visée à l'article 10, alinéa 3, ne peut être apportée. La personne qui exerce cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme volontaire.

Art. 12. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de volontaires, aux conditions qu'Il détermine.

CHAPITRE VIII. - Volontaires bénéficiaires d'allocations.

Section I. - Chômeurs.

Art. 13. Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi.

Le directeur du bureau de chômage peut interdire l'exercice de l'activité avec conservation des allocations ou ne l'accepter que moyennant certaines restrictions, s'il peut prouver que :

1° ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;
2° que l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;

3° que la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite.

A défaut de décision dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec conservation des allocations est réputé accepté.

Une décision éventuelle portant interdiction ou limitation, prise après l'expiration de ce délai, n'a de conséquences que pour l'avenir, sauf si ladite activité n'était pas exercée à titre gracieux.

Le Roi fixe :

1° les modalités afférentes à la procédure de déclaration et à la procédure qui est applicable si le directeur interdit l'exercice de l'activité avec conservation des allocations;

2° les conditions auxquelles l'Office national de l'emploi peut octroyer une dispense de la déclaration de certaines activités, en particulier si l'on peut constater, d'une manière générale, que les activités en question sont conformes à la définition du volontariat;

3° les conditions auxquelles l'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte des allocations.

Section II. - Prépensionnés.

Art. 14. La réglementation prévue à l'article 13 s'applique également aux prépensionnés et aux prépensionnés à mi-temps, sous réserve des dérogations prévues par le Roi en fonction de leur statut spécifique. "

Section III. - Travailleurs atteints d'une incapacité de travail.

Art. 15. Dans l'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé. "

Section IV. - Revenu d'intégration.

Art. 16. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception des indemnités visées à l'article 10 sont compatibles avec le droit au revenu d'intégration.

Section V. - Allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Art. 17. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10 sont compatibles avec le droit à l'aide aux personnes âgées.

Section VI. - Revenu garanti aux personnes âgées.

Art. 18. <L 2005-12-27/31, art. 139, 002; En vigueur : 01-08-2006> L'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1969, par la loi du 29 décembre 1990 et par la loi du 20 juillet 1991, est complété par la disposition suivante :

" 9° des indemnités perçues dans le cadre du volontariat visées à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ".

Section VII. - Allocations familiales.

Art. 19. Dans l'article 62 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, remplacé par la loi du 29 avril 1996, il est inséré un § 6, rédigé comme suit :

" § 6. Pour l'application des présentes lois, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens de l'article 10 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément au même article de la même loi. ".

Art. 20. Dans l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par la loi du 8 août 1980, par l'arrêté royal n° 242 du 31 décembre 1983 et par les lois du 20 juillet 1991, du 29 avril 1996, du 22 février 1998, du 25 janvier 1999, du 12 août 2000 et du 24 décembre 2002, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" La perception par l'enfant d'une indemnité visée dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'empêche pas l'octroi de prestations familiales. "

Art. 21. Aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10, sont compatibles avec le droit aux prestations familiales garanties.

Section VIII. - Bénéficiaires de l'accueil

Art. 21/1. Le bénéficiaire de l'accueil, au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers, peut exercer du volontariat tout en conservant son allocation journalière prévue par l'article 34 de la loi du 12 janvier 2007 précitée, à condition d'en faire la déclaration préalable à l'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile.

»

Art. 21/2. L'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile peut limiter ou interdire l'exercice de l'activité, ou limiter ou interdire le cumul avec l'allocation journalière et la majoration en fonction des services communautaires prestés si elle peut prouver que :

1° cette activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;

2° l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;

3° l'activité porte préjudice au bon fonctionnement de la structure d'accueil ou aux besoins de l'accompagnement;

4° il y a des éléments qui font présumer des abus ou qui font présumer que l'activité est utilisée pour contourner les dispositions de l'article 35/1 de la loi du 12 janvier 2007 et ses arrêtés d'exécution.

CHAPITRE IX. - Dispositions finales.

Art. 22. § 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, imposer des conditions supplémentaires relatives aux dispositions de la présente loi, aux organisations qui occupent à la fois des volontaires et des personnes qui ne le sont pas.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, subordonner l'occupation de volontaires au sens de la présente loi à une autorisation préalable du ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière de vérifier si les activités exercées par un volontaire sont conformes aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés

d'exécution.

§ 3. Le Roi désigne les fonctionnaires chargés de surveiller le respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 23. Le Roi peut modifier, abroger ou compléter à nouveau les dispositions que l'article 7 modifie.

Art. 24. <L 2006-03-07/37, art. 2, 003; En vigueur : 01-02-2006> La présente loi entre en vigueur le 1er août 2006 (, à l'exception des articles 5, 6 et 8bis, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2007). <L 2006-07-19/39, art. 11, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 3 juillet 2005.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales, et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Emploi,

Mme F. VANDEN BOSSCHE

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX.

Annexe 2 : Composition du CSV

MEMBRES EFFECTIFS FRANCOPHONES

L'Union francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (Bernard Hubien)

La Fédération des Institutions hospitalières (Pierre Smiets, remplacé par Benoît Hallet)

L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes (Philippe Andrienne)

L'Association des Centres culturels de la Communauté française de Belgique (Luc Decharneux)

Croix-Rouge de Belgique Com Francophone (Isabelle Brouwers)

L'Association Interfédérale du Sport Francophone (Willy Monfort, vervangen door Sylvie Ronsse)

Le Centre d'Action laïque (Alain Villers)

Conseil de la Jeunesse Catholique (Hélène Sergeant)

La Fédération Multisports Adaptés (Philippe Bodart, vervangen door Verzele Gaël)

Caritas (Patrick De Bucquois, vervangen door Emmeline Orban)

MEMBRES SUPPLÉANTS FRANCOPHONES

La Confédération des Seniors Socialistes (Renée Vankeleffe)

L' Association interrégionale de Guidance et de la Santé (Stéphanie Natalis)

MEMBRES EFFECTIFS NÉERLANDOPHONES

Vlaams secretariaat Katholiek Onderwijs (Beatrijs Pletinck)
De Ambrassade (Simon Kenens)

Vlaams Welzijnsverbond (Liliane Krokaert)

Federatie van Sociale Ondernemingen (Mit van Paesschen)

Rode Kruis Vlaanderen (Ludgardis Swennen)

Gezinsbond (Eric De Wasch)

Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk (Eva Hambach)

Nationaal Verbond van Socialistische Mutualiteiten (Delphine Verscheure)

Federatie sociaal-cultureel werk (Nele Cornelis, remplacé par Hannes Renglé)

Vlaamse Sportfederatie (Geraldine Mattens)

MEMBRES SUPPLÉANTS NÉERLANDOPHONES

Vlaams Patiëntenplatform (Peter Gielen)

MEMBRE EFFECTIF GERMANOPHONE

Sportrat der deutschsprachigen Gemeinschaft (Jacques Cloth)

MEMBRE SUPPLÉANT GERMANOPHONE

Kreativa Amel (Susanne Verplancken)

EXPERTS SCIENTIFIQUES

Jacques DEFOURNY

Michel DAVAGLE

Lesley HUSTINX

Dominique VERTE

